

Quelles nouvelles aides pour les entreprises pour le reconfinement ?

Imen DAUVERGNE, Laurence DUJARDIN, Jean-Francois COTTIN

06/11/2020



Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

- Rappel des schémas de crise de mars 2020 – Ou en est-on ? Différences sectorielles fortes et scénario sinusoïdale

L

**Le système économique est durablement détérioré,
votre chiffre d'affaires ne repart pas avant deux ans**

U

**Le chiffre d'affaires reste bas sur un trimestre ou deux,
puis redémarre rapidement en fin d'année**

V

Le chiffre d'affaires repart très vite sur votre secteur et votre marché phare

W

**Après un bref « rebond » avant l'été, des éléments conjoncturels ou structurels
se surajoutent à la crise et cassent une timide reprise**

Identifier les leviers de gestion de crise et les traiter en parallèle du quotidien

Fideliance

**Anticiper votre
trésorerie court
terme**

**Aller chercher
des
financements**

**Envisager dès
à présent des
mesures plus
radicales**

**Se concentrer
sur l'essentiel
et soigner ses
partenaires**

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

- Aucun report pour le PAS et la TVA
- Reports de paiement de la CFE pour les entreprises des secteurs dont l'activité a été particulièrement touchée par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration...) :
 - ✓ Entreprises ayant à payer un acompte : paiement de l'acompte de la CFE entièrement reporté sans pénalité du 15 juin au 15 décembre, date de paiement du solde ;
 - ✓ Entreprises mensualisées : suspension des versements mensuels sans pénalités jusqu'au paiement du solde dû au 15 décembre.
- Report des échéances de taxe sur les salaires : les entreprises ont pu demander que la TS due au titre des échéances de juillet et août soit acquittée sur le relevé d'acompte de TS d'octobre et novembre 2020
- Report possible de 3 mois du paiement des taxes foncières pour les entreprises en difficulté, sur demande auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées figurent sur l'avis d'imposition
- **Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie.**
- Les demandes seront examinées au cas par cas.

- Plan de règlement des dettes fiscales nées pendant la crise sanitaire

- un plan de règlement des dettes fiscales, sur une durée maximale de 3 ans, a été mis en place pour les TPE et PME ayant débuté leur activité au plus tard en 2019
- Sont concernés par ce plan les impôts directs et indirects recouverts par la DGFIP, sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal, dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020. Il s'agit notamment :
 - de la TVA et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
 - des soldes d'impôt sur les sociétés et CVAE, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.
- Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire la demande, à l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 » disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
 - <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprises-rencontrant-des-difficultes-en>

Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit.

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration.

Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le cadre du reconfinement – actualité du 30/10/2020

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les [Urssaf](#) mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances **des 5 et 15 novembre 2020**. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.



Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Des modalités particulières seront prévues pour les départements et territoires d'outre-mer n'étant pas concernés par le confinement.



Extrait du site de l'URSSAF

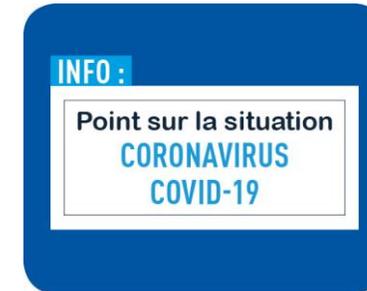
les échéances de cotisations et contributions sociales personnelles de novembre 2020 sont suspendues.

Si vous êtes prélevé, le prélèvement ne sera pas réalisé, vous n'avez aucune démarche à engager et ne ferez l'objet d'aucune majorations de retard ou pénalités.

Toutefois, si vous en avez la possibilité, nous vous invitons à procéder au paiement de tout ou partie de vos cotisations :

- soit par virement : si vous n'avez pas les coordonnées bancaires de votre Urssaf, en nous contactant par [courriel](#), objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations » ;
- soit par chèque : à l'ordre de votre Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, votre numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes vos correspondances avec l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée.

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.



Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un **déla** de **paiement sur des dettes antérieures** peuvent également demander à en reporter les échéances.

En complément, vous pouvez solliciter :

- les services des impôts ou votre région pour bénéficier de l'aide prévue par le [fonds de solidarité](#) ;
- l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Travailleurs indépendants et réduction de cotisations

Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire



Lorsqu'ils exercent leur activité dans l'un des secteurs visés par l'exonération, les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

- Le décret fixe le montant de cette réduction (hors micro-social) à :
 - o 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des 2 premiers secteurs d'activité sus-visés
 - o 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève du 3ème secteur d'activité.

Lorsque le travailleur indépendant opte pour le calcul des cotisations provisionnelles sur la base du revenu estimé de l'année en cours, il peut appliquer un abattement fixé par le décret à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant du 1er secteur d'activité
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du 2ème secteur d'activité.

Pour déterminer la liste des activités visées par les 2 premiers secteurs d'activité (le 3ème étant défini par défaut) le décret renvoie à un autre texte (annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 n° 2020-371) - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042240167/2020-09-03

Travailleurs indépendants et cotisations provisionnelles 2020

Pour rappel, Urssaf/CGSS a estimé les revenus 2020 à 50% du revenu qui a servi pour le calcul des cotisations provisionnelles 2020 pour réduire les échéances.

Attention, ce revenu estimé servira de base pour les échéances de cotisations entre septembre et décembre 2020. Si le revenu réel en 2020 est différent de cette estimation, la différence entraînera une régularisation en 2021, soit pour rembourser soit pour demander de payer la différence.

Si cela ne convient pas, alors il convient de réaliser une nouvelle estimation en ligne dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant votre prochaine échéance.



- L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.
- Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.
- Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.
- Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.
- Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.



Aide exceptionnelle pour les auto-entrepreneurs professions libérales face à la crise de la Covid-19

La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse a décidé d'attribuer une aide exceptionnelle pour soutenir ses adhérents professionnels libéraux micro-entrepreneurs, touchés par le ralentissement sans précédent de leur activité économique.

Mesures exceptionnelles des URSSAF – et pour les dirigeants affiliés au régime général (« assimilés salariés ») ?

Dirigeants concernés

Sont concernés les dirigeants affiliés au régime général mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L 311-3 du CSS, soit :

- **Sociétés anonymes** et sociétés d'exercice libéral à forme anonyme : présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- **Sociétés par actions simplifiées** et sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées : présidents et dirigeants ;
- **Institutions de prévoyance**, unions d'institutions de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale : directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- **Sociétés coopératives de production** : membres, gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration et membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- **Associations** : dirigeants.



Selon l'instruction ministérielle
DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 :

Les dirigeants précités qui cumulent leur mandat social avec un contrat de travail (ouvrant droit à l'assurance chômage) bénéficient :

- des exonérations et aides au paiement des cotisations applicables aux salariés pour la rémunération versée au titre de leur contrat de travail
- et, s'ils sont rémunérés à ce titre, uniquement de l'aide au paiement des cotisations spécifique au dirigeant assimilé salarié pour la rémunération versée au titre de leur mandat social.

Importance de mettre à jour son Document Unique

Rappels – C'est quoi le DUER et à quoi sert-il ?

- Le DUER est une **obligation légale**. Il est prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail. L'employeur est **responsable** de ce **document**, même s'il peut en déléguer la réalisation pratique à un tiers.
- Le **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)** :
 - ❖ présente les résultats de **l'évaluation des risques** pour la santé et la **sécurité** des **salariés** de **l'entreprise** ;
 - ❖ comprend un **inventaire** des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ;
 - ❖ représente le **point de départ** de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.



L'employeur doit veiller à l'adaptation constante des mesures de prévention pour tenir compte du changement des circonstances.

Chaque nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Importance de mettre à jour son Document Unique

Pourquoi est-ce important de mettre à jour le Document Unique ?

Il doit être rappelé que l'employeur est tenu d'une **obligation de sécurité de résultats** vis-à-vis de ses salariés (article L 4121-1 du code du travail).

Cette obligation impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il doit également veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, il est **impératif** pour assurer la continuité de l'activité de s'assurer au préalable des conditions d'exécution du travail par les salariés et qu'elle veille à assurer les mesures sanitaires de prévention et de sécurité.



En actualisant le document unique, l'employeur tend à couvrir sa responsabilité quant au respect de son obligation de sécurité de résultats.

Importance de mettre à jour son Document Unique

Pour actualiser le DUER, l'employeur doit :

- **Dresser le bilan** de la situation de la sécurité (risque de contamination) et des actions de prévention dans son établissement – cette analyse peut se faire sur la base des différents supports mis à disposition des entreprises par branche professionnelles/métiers
- **Évaluer** les différents **risques** professionnels auxquels sont confrontés les salariés dans chaque unité de travail
- Mettre en avant les différentes **actions de prévention** à mettre en œuvre pour limiter/éviter le risque identifié

! Le DUERP ne doit pas omettre de mentionner les risques existants pour les salariés en situation prolongée de télétravail



Ce document ainsi que son actualisation est à établir en lien avec les instances représentatives du personnel (CSE) notamment avec le Référent-Covid pour ce risque particulier, le service de santé au travail ainsi que les fédérations de la branche professionnelle concernée.



Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

Principes

Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié

- Fonds financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer
- Dispositif permettant aux entreprises de déposer mensuellement depuis mars 2020 une demande pour obtenir l'aide maximale de 1500€ au titre du 1^{er} volet du FDS versé par la DGFIP.
- Souscription par les entreprises via un formulaire accessible sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr et traitement par les services dans E-contacts.
- Un formulaire et un décret par mois.

Pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre 2020

- Formulaire en ligne depuis le 8/10/2020 avec les mêmes conditions que le FDS des mois de juillet et août (cf. décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14/08/2020)
- Décret du n°2020-1328 du 2 novembre pour intégrer une aide complémentaire pour les entreprises fermées administrativement entre le 25/09 et le 31/10 plafonnée à 333 € par jour de fermeture (plafonnée à 10 000 € pour un mois)
- 2nd formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public, en ligne depuis le 4 novembre
- Ces deux aides seront cumulables (1500 € pour un mois + 333 € par jours d'interdiction d'accueil) en septembre mais pas en octobre

Le fonds de solidarité

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies au titre de octobre et novembre

- Le décret du 2 novembre a été publié pour **prolonger le bénéfice du volet 1 du fonds de solidarité jusqu'au 30 novembre 2020.**
- Les conditions d'éligibilité sont également assouplies pour qu'un plus grand nombre d'entreprises en bénéficient.
 - Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice.
 - Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre sont désormais éligibles
 - Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.

Le fonds de solidarité

Certaines conditions n'ont pas évoluées

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

- La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des **pertes du mois d'octobre 2020** est programmée le 20 novembre 2020.
 - Ce nouveau formulaire porte différents régimes d'indemnisation en fonction de la situation de l'entreprise.
 - Il prend en compte l'extension de la liste des secteurs d'activité les plus touchés (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020), il introduit le dispositif du tiers de confiance et il prévoit trois types d'aides non cumulables.
 - 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ;
 - 1 500 euros (ou 10 000 euros sous conditions pour les secteurs les plus touchés) pour les entreprises domiciliées dans un territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de "couvre-feu" et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires ;
 - 10 000 euros pour les entreprises des secteurs les plus touchés, non concernées par une interdiction d'accueil du public ou un couvre-feu, et ayant perdu au moins 70% de leur chiffre d'affaires. En cas de perte comprise entre 50% et 70% le plafond est fixé à 1 500 euros.

Les entreprises qui relèveraient de plusieurs dispositifs se verront appliquer l'aide qui leur est la plus favorable.

Le fonds de solidarité

Calendrier des déclarations à effectuer au titre de Novembre

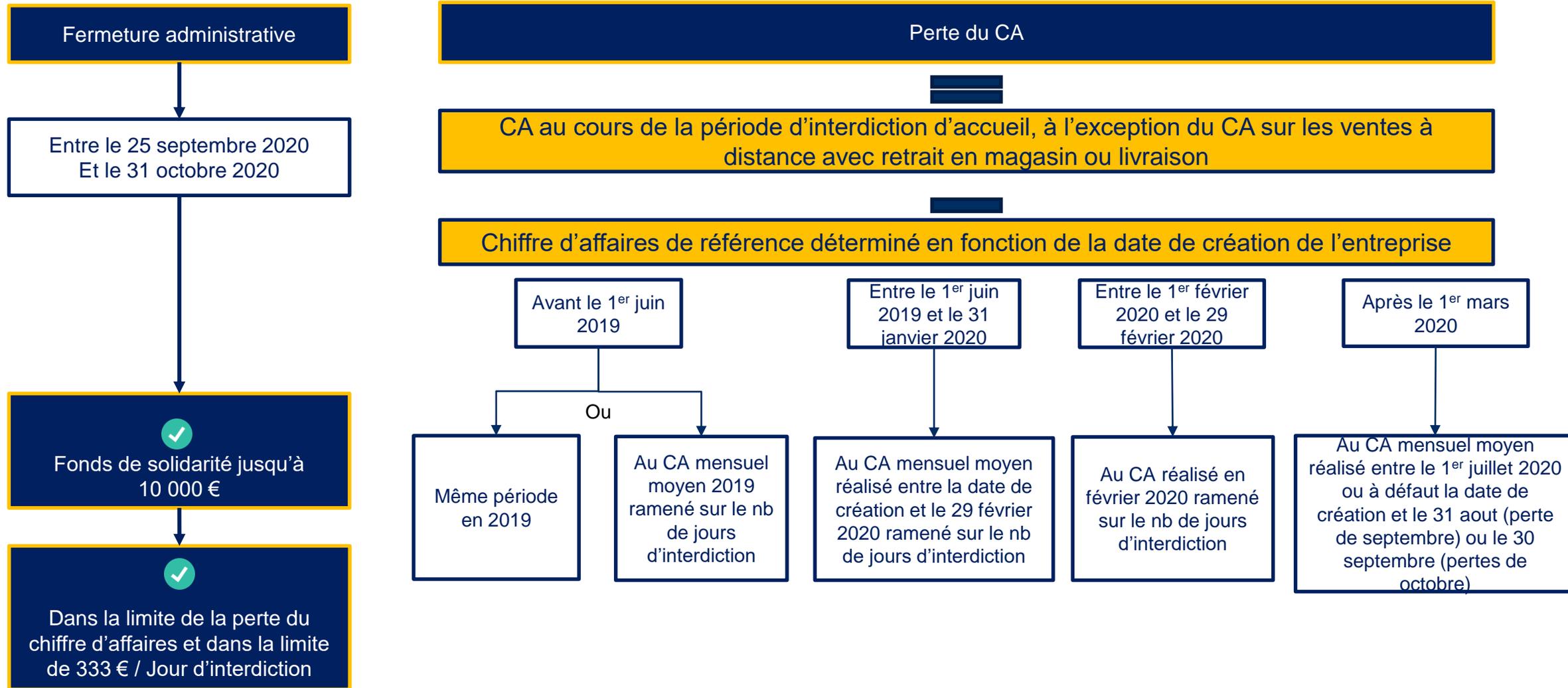
- Pour les **pertes du mois de novembre**, la mise en ligne du formulaire est programmée début décembre 2020.
- Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres..

- Le formulaire dédié aux interdictions d'accueil du public pour septembre ne concerne pas les discothèques qui font l'objet d'un dispositif spécifique (par le biais du volet 2) conformément au décret 2020-1049 du 14 août 2020 modifié.
- Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois d'août et septembre respectivement jusqu'au 30 novembre et 31 décembre 2020.

Le fonds de solidarité - Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Intervenue **entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020**

Vérifiez votre éligibilité à l'aide



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

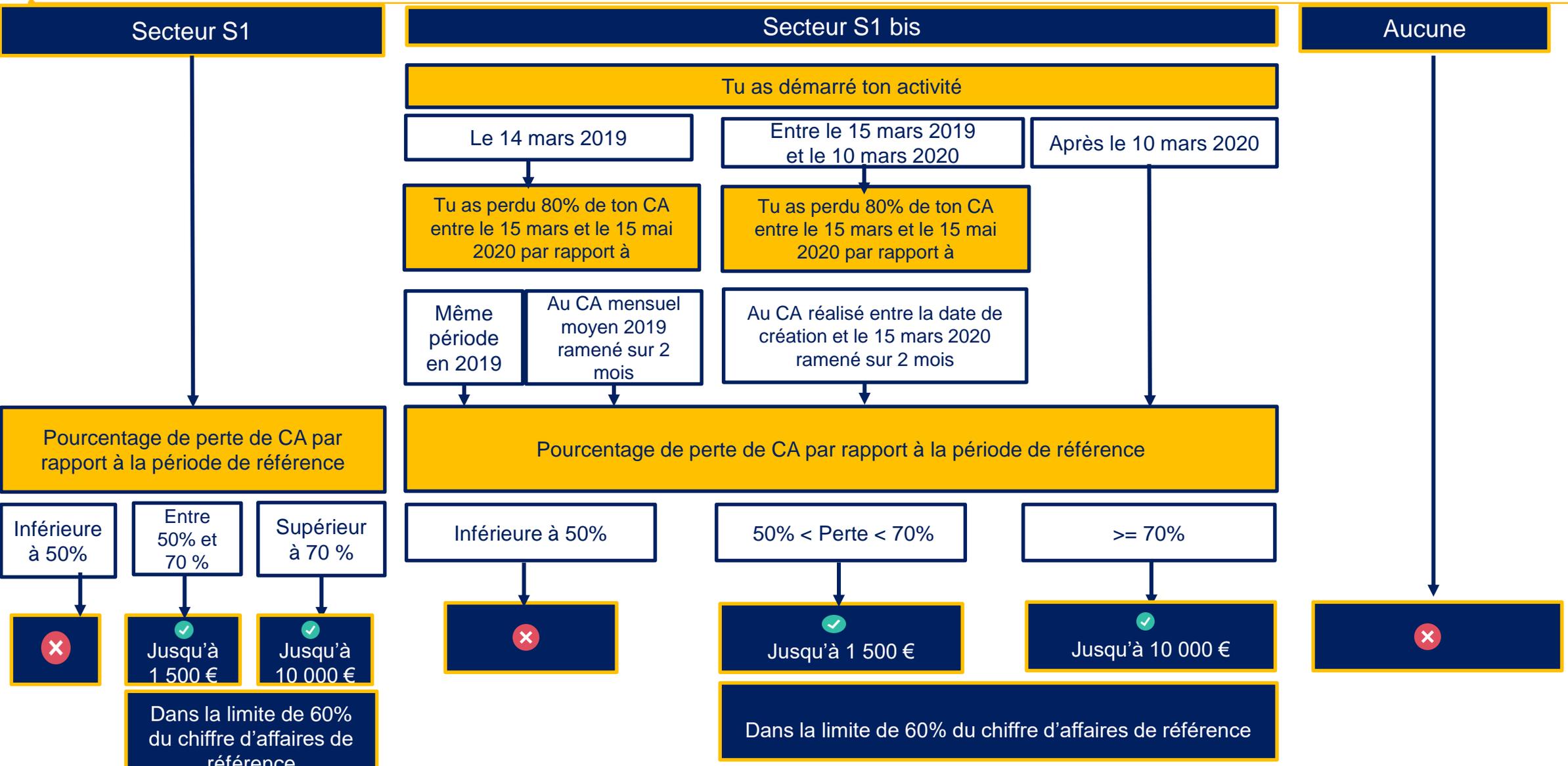
Vérifiez votre éligibilité à l'aide pour les zones **de** couvre-feu



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

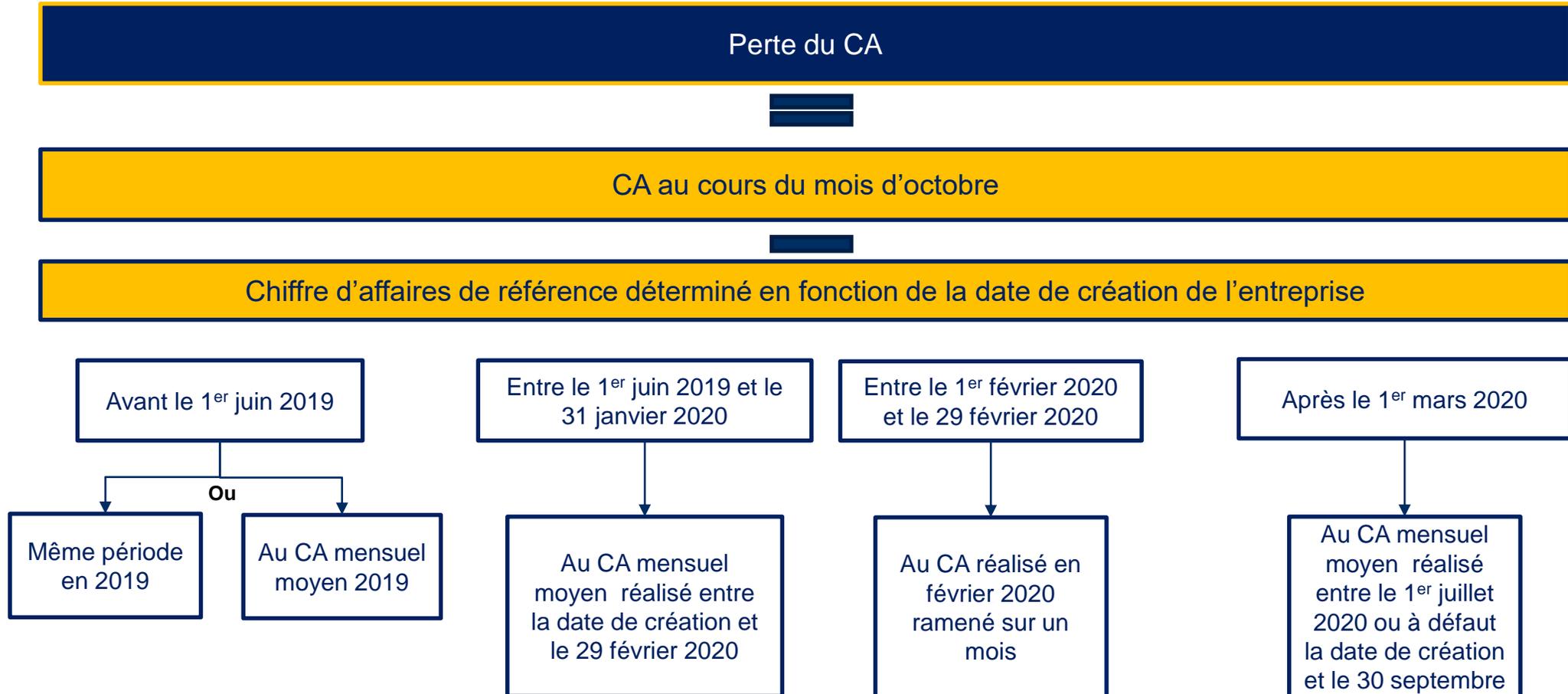
Vérifiez votre éligibilité à l'aide pour les zones hors couvre-feu

Fideliance



Le fonds de solidarité - OCTOBRE 2020

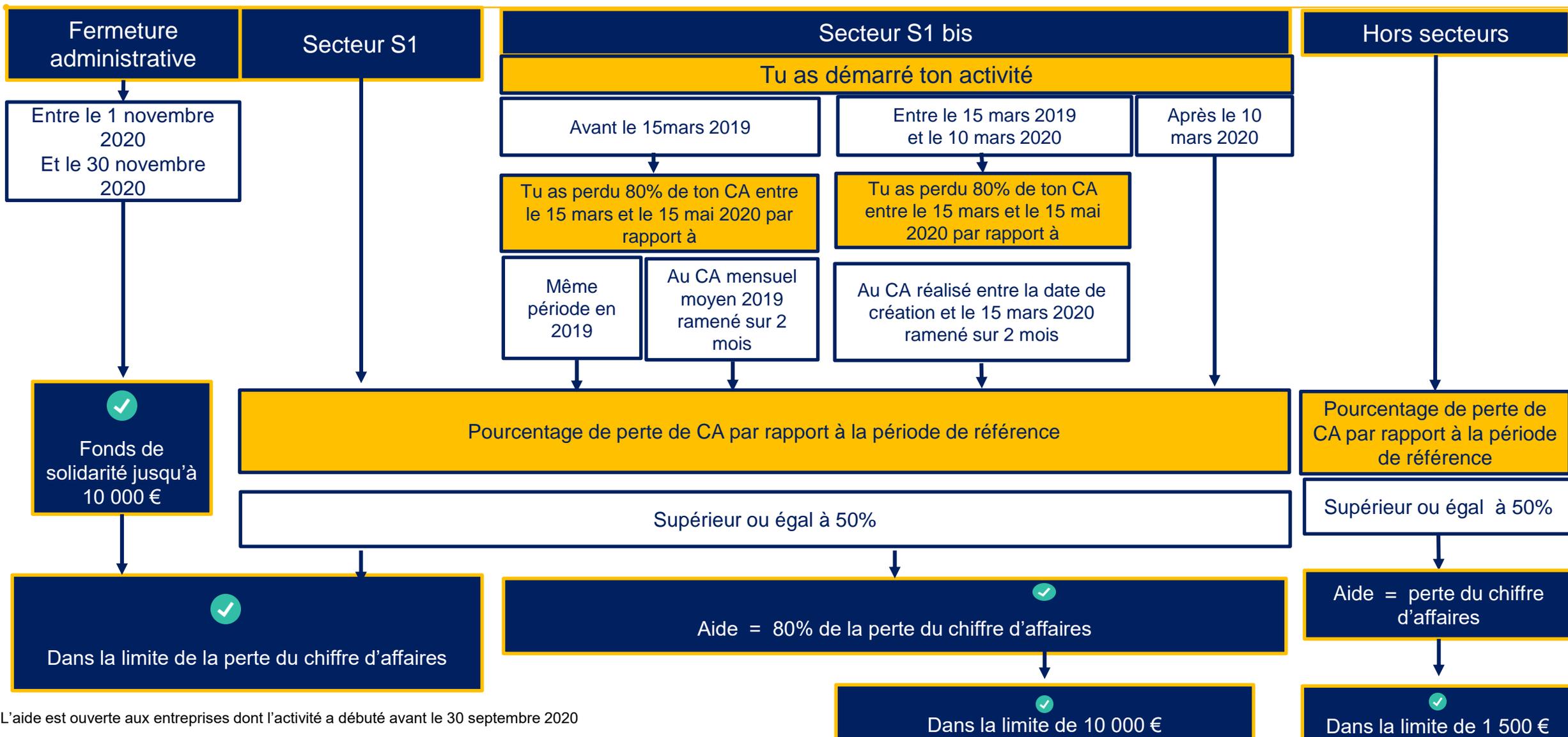
Calcul de la perte du chiffre d'affaires



Le fonds de solidarité - NOVEMBRE 2020

Vérifiez votre éligibilité à l'aide

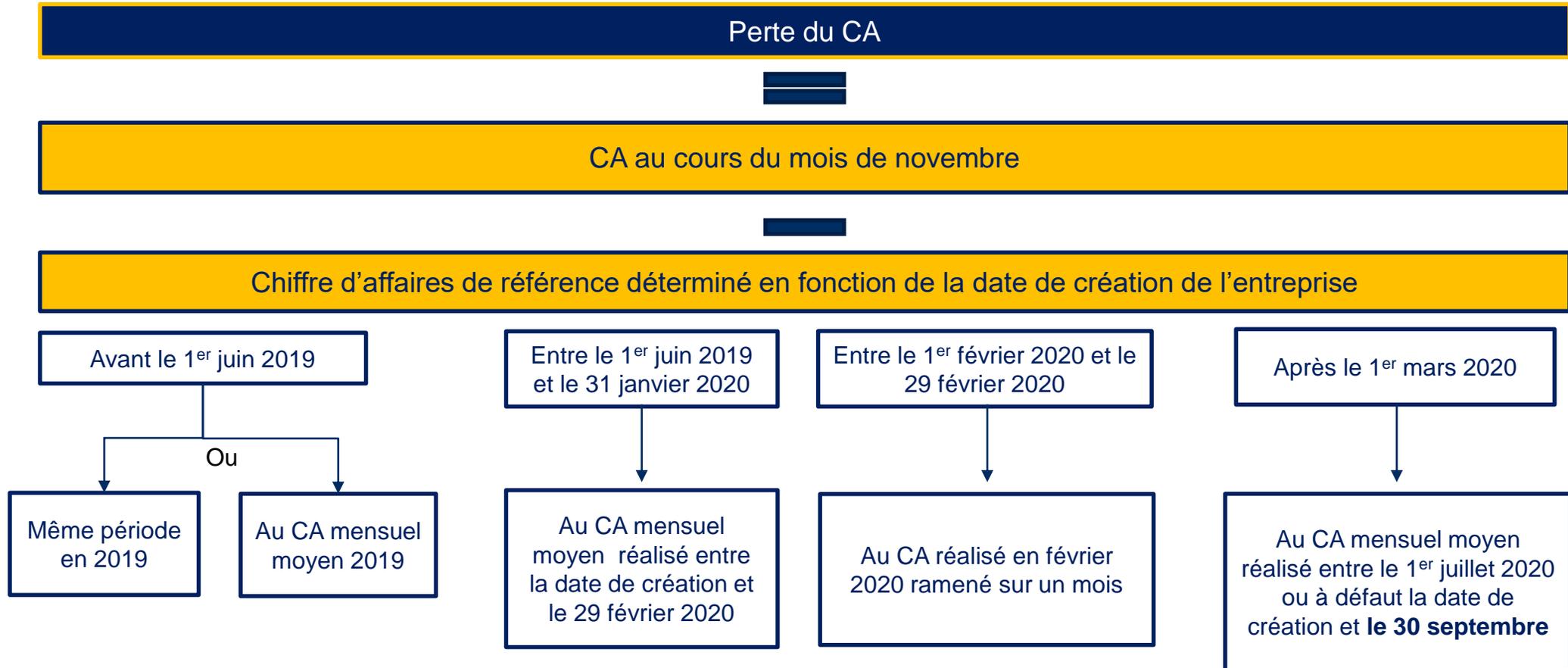
Fideliance



L'aide est ouverte aux entreprises dont l'activité a débuté avant le 30 septembre 2020

Le fonds de solidarité - NOVEMBRE 2020

Calcul de la perte du chiffre d'affaires



- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- **Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication**
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques
- similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, **fêtes foraines**
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- **Transports routiers réguliers de voyageurs**
- **Autres transports routiers de voyageurs**
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- **Traducteurs – interprètes**
- **Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie**
- **Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur**
- **Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers**
- **Fabrication de structures métalliques et de parties de structures**
- **Régie publicitaire de médias**
- **Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons

- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
 - Commerce de gros de produits surgelés
 - Commerce de gros alimentaire
 - Commerce de gros non spécialisé
 - Commerce de gros de textiles
 - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
 - Commerce de gros d'habillement et de chaussures
 - Commerce de gros d'autres biens domestiques
 - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
 - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- **Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux**
- **Blanchisserie-teinturerie de gros**

*Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- ~~• Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- ~~• Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~
- ~~• Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- ~~• Traducteurs interprètes~~
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- **Reproduction d'enregistrements**
- **Fabrication de verre creux**
- **Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental**
- **Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “entreprise du patrimoine vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité Tourisme™” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel**
- **Activités de sécurité privée**
- **Nettoyage courant des bâtiments**
- **Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel**
- **Fabrication de foie gras**
- **Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie**
- **Pâtisserie**
- **Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé**
- **Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés**
- **Fabrication de vêtements de travail**

*Les éléments en gras sont des ajouts du décret 2020-1328 du 02 novembre 2020, les éléments rayés ont été supprimés par le même décret.

- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires
- par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- « Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires,
- d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires,
- d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

Activité partielle – Où en sommes nous ?

Plusieurs décrets ont été publiés au journal officiel du 31 octobre 2020 dont :

- Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (APLD).
- Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle.

Indemnisation :

Les conditions actuelles d'indemnisation de l'activité partielle sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 et des évolutions sont prévues à compter du 1^{er} janvier 2021 (sauf nouveau décret contraire) :



Quel est le montant remboursé à l'employeur ?

L'indemnisation de l'**employeur** qui a recours à l'activité partielle (taux horaire de l'allocation d'activité partielle) représente :

- **60%** du salaire brut – *hors secteurs protégés*
- Limité à 4,5 fois le taux horaire du SMIC

A compter du **1^{er} janvier 2021**, le Taux d'allocation d'activité partielle (remboursée à l'**employeur**) passera à **36%** de la rémunération brute du salarié, toujours dans la limite de 4,5 SMIC - *une majoration du taux est prévue pour les salariés des employeurs qui relève d'un secteur protégé*



Quelle indemnisation du salarié ?

La rémunération maintenue au **salarié** pendant la période d'activité partielle (taux de l'indemnité d'activité partielle) s'élève à :

- **70%** de la rémunération brute (soit approximativement 84% du salaire net)

Assiette d'indemnisation – Sont pérennisées les dispositions du décret du 26 juin 2020 qui prévoient que pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois civils (*ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils*) précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise

A compter du **1^{er} janvier 2021**, le taux de l'indemnité d'activité partielle (versée au **salarié**) passera à **60%** de la rémunération brute du salarié, dans la limite de 4,5 SMIC – *une majoration du taux est prévue pour les salariés des employeurs qui relève d'un secteur protégé*

- **EVOLUTION DES REGLES APPLICABLES AUX « SECTEURS PROTEGES » -**

quelles sont les règles applicables dans ces secteurs?

Indemnité et allocation d'activité partielle – Les employeurs et les salariés de certains secteurs bénéficient **majoration du taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle** qui est fixé à **70 %**.

**ACTIVITE
PARTIELLE**



Les secteurs concernés sont ceux :



du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (*cf. liste annexe 1*)



dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment qui justifient avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (*cf. liste annexe 2*). Cette diminution est appréciée :

- soit, en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
- soit, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.



autres que ceux mentionnés précédemment dont l'activité principale, qui implique l'accueil du public, est interrompue involontairement (partiellement ou totalement) du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Activité partielle – Où en sommes nous ?

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Annexe 1) ^α
Téléphériques et remontées mécaniques¶
Hôtels et hébergement similaire¶
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée¶
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs¶
Restauration traditionnelle¶
Cafétérias et autres libres-services¶
Restauration de type rapide¶
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise¶
Services des traiteurs¶
Débits de boissons¶
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée¶
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision¶
Distribution de films cinématographiques¶
Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication¶
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport¶
Activités des agences de voyage¶
Activités des voyagistes¶
Autres services de réservation et activités connexes¶
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès¶
Agences de mannequins¶
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)¶
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs¶
Arts du spectacle vivant¶
Activités de soutien au spectacle vivant¶

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Annexe 1) ^α
Création artistique relevant des arts plastiques¶
Galleries d'art¶
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles¶
Gestion des musées¶
Guides conférenciers¶
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires¶
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles¶
Gestion d'installations sportives¶
Activités de clubs de sports¶
Activité des centres de culture physique¶
Autres activités liées au sport¶
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes¶
Autres activités récréatives et de loisirs¶
Entretien corporel¶
Exploitations de casinos¶
Trains et chemins de fer touristiques¶
Transport transmanche¶
Transport aérien de passagers¶
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance¶
Transports routiers réguliers de voyageurs¶
Autres transports routiers de voyageurs¶
Transport maritime et côtier de passagers¶
Production de films et de programmes pour la télévision¶
Production de films institutionnels et publicitaires¶
Production de films pour le cinéma¶
Activités photographiques¶
Enseignement culturel ^α

Activité partielle – Où en sommes nous ?

Secteurs dépendant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Annexe 2) ^α	Commerces de détail en magasin situés dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du Code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements de foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ^β
Culture de plantes à boissons [¶] Culture de la vigne [¶] Pêche en mer [¶] Pêche en eau douce [¶] Aquaculture en mer [¶] Aquaculture en eau douce [¶] Production de boissons alcooliques distillées [¶] Fabrication de vins effervescents [¶] Vinification [¶] Fabrication de cidre et de vins de fruits [¶] Production d'autres boissons fermentées non distillées [¶] Fabrication de bière [¶] Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée [¶] Fabrication de malt [¶] Centrales d'achat alimentaires [¶] Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons [¶] Commerce de gros de fruits et légumes [¶] Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans [¶] Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles [¶] Commerce de gros de boissons [¶] Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés [¶] Commerce de gros alimentaire spécialisé divers [¶] Commerce de gros de produits surgelés [¶] Commerce de gros alimentaire [¶] Commerce de gros non spécialisé [¶] Commerce de gros textiles [¶] Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques [¶] Commerce de gros d'habillement et de chaussures [¶] Commerce de gros d'autres biens domestiques [¶] Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien [¶] Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services [¶]	Blanchisserie-teinturerie de gros [¶] Stations-service [¶] Enregistrement sonore et édition musicale [¶] Editeurs de livres [¶] Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie [¶] Services auxiliaires des transports aériens [¶] Services auxiliaires de transport par eau [¶] Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur [¶] Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers [¶] Boutique des galeries marchandes et des aéroports [¶] Traducteurs-interprètes [¶] Magasins de souvenirs et de piété [¶] Autres métiers d'art [¶] Paris sportifs [¶] Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution [¶] Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui [¶] - → ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" [¶] - → ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme TM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" [¶] Activités de sécurité privée [¶] Nettoyage courant des bâtiments [¶] Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel ^α

• Durée de l'activité partielle :

- ⇒ La 1^{ère} demande d'activité partielle de droit commun pourra désormais être accordée pour une durée maximum de **3 mois** au lieu de 12 mois. elle est de 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles pour les salariés placés en activité partielle pour cause de « sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ».
- ⇒ Le renouvellement est possible **dans la limite de 6 mois** consécutifs ou non sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Les conditions exigées en cas de renouvellement de l'activité partielle sont maintenues (engagements au niveau des emplois, de la formation...)
- ⇒ **Ces règles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.** lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, la période pendant laquelle il a mis en œuvre ce dispositif n'est pas prise en compte pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Quelles sont les autres modifications apportées au régime d'activité partielle ?

Information du CSE – Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé, à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Entreprises multi-établissements – Sont pérennisées les dispositions du décret du 26 juin qui prévoient que lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés.

Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés.

Congés payés et épargne salariale – Sont également pérennisées les dispositions du décret du 26 juin 2020 qui précisent que la totalité des heures chômées est prise en compte :

- pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Lorsqu'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette indemnité est versée en sus de l'indemnité d'activité partielle ;
- pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Date d'effet – Ces règles s'appliquent à compter du **1er novembre 2020.**

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

Activité partielle Longue durée

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif cofinancé par l'Etat et l'Unédic, destiné à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

Quelles sont les entreprises concernées?

- Toutes les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable, implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité

Comment mettre en place l'APLD ?

- Soit par la voie d'un accord d'entreprise validé par l'administration (selon les règles de conclusion de droit commun)
- Soit par un document unilatéral élaboré par l'employeur dans le cadre défini par un accord de branche étendu, homologué par l'administration

Quel est le délai pour recourir à l'APLD?

Le dispositif s'applique aux accords validés ou homologués par l'administration jusqu'au 30 juin 2022



La réduction de l'activité est limitée à **40% de** l'horaire légal par salarié

L'APLD peut être mise en place **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non sur une période de 36 mois consécutifs.

Quel est le contenu de l'accord ou du document unilatéral ? Mentions obligatoires :

- Un préambule présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité
- La date de début et la durée d'application du dispositif APLD
- Les activités et salariés auxquels s'appliquent le dispositif
- La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale
- Les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle
- Les modalités d'informations des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur la mise en œuvre de l'accord (au moins tous les 3 mois).



Il est désormais prévu que l'employeur doit également les informer :

- lorsqu'il saisit l'autorité administrative d'une demande de non remboursement, de tout ou partie, de sommes qu'il devrait au titre de l'APLD en raison de sa situation économique et financière ou d'interruption de versement de l'allocation d'activité au motif qu'il ne pourrait pas respecter ses engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle
- lorsque l'autorité administrative indique à l'employeur qu'elle ne lui demandera pas le remboursement, de tout ou partie, des sommes qu'il devrait au titre de l'ARME



Quelle indemnisation ?

- Le salarié a droit à 70% de son salaire brut dans la limite de 4,5 SMIC
- Le montant de l'allocation d'APLD versée à l'employeur est égal à **60%** de la rémunération brute de référence limitée à 4,5 le SMIC horaire – **Toutefois, lorsque l'employeur relève d'un secteur protégé, le taux horaire de l'allocation sera de 70%** puisque ce taux spécifique est supérieur à celui prévu par le dispositif d'APLD

En cas de licenciement économique, l'employeur doit rembourser les allocations. **Toutefois le remboursement n'est pas exigible dans deux cas :**

- Si les perspectives de l'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord APLD
- S'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe

		Indemnité horaire versée au salarié ⁽¹⁾			Allocation horaire versée à l'employeur ⁽¹⁾		
		Taux horaire ⁽²⁾	Plancher ⁽²⁾	Plafond ⁽²⁾	Taux ⁽²⁾	Plancher ⁽²⁾	Plafond ⁽²⁾
Secteur non-protégé⁽¹⁾							
Jusqu'au 31/12/2020 ⁽¹⁾	AP classique ⁽²⁾	70% de la rémunération horaire brute de référence (1) ⁽²⁾	env. 8,03 (RMM) (2) ⁽²⁾	Pas de plafond ⁽²⁾	60% de la rémunération brute de référence ⁽²⁾	8,03 (4) ⁽²⁾	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chôme ⁽²⁾
	APLD ⁽²⁾	70% de la rémunération horaire brute de référence (1) ⁽²⁾	env. 8,03 (RMM) (2) ⁽²⁾	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chôme ⁽²⁾	60% de la rémunération brute de référence ⁽²⁾	7,23 (5) ⁽²⁾	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chôme ⁽²⁾
A compter du 01/01/2021 ⁽¹⁾	AP classique ⁽²⁾	60% ⁽²⁾	env. 8,03 (RMM) (2) ⁽²⁾	60% de 4,5 Smic, soit 27,41 euros ⁽²⁾	36% ⁽²⁾	7,23 (4) ⁽²⁾	36% de 4,5 Smic soit 16,44 euros par heure chôme ⁽²⁾
	APLD ⁽²⁾	70% ⁽²⁾	env. 8,03 (RMM) (2) ⁽²⁾	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros ⁽²⁾	60% ⁽²⁾	7,23 (5) ⁽²⁾	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chôme ⁽²⁾

		Indemnité horaire versée au salarié ^α			Allocation horaire versée à l'employeur ^α		
		Taux horaire ^α	Plancher ^α	Plafond ^α	Taux ^α	Plancher ^α	Plafond ^α
Secteur protégé^α							
Jusqu'au 31/12/2020 (2) ^α	AP classique et APLD ^α	70% de la rémunération horaire brute de référence (1) ^α	env. 8,03 (RMM) (2) ^α	AP : Pas de plafond ^α APLD : 70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chôme ^α	70% de la rémunération brute de référence ^α	8,03 (4) ^α	α
							70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chôme ^α
Salarié "vulnérable" ou salarié "gardant leur enfant"^α							
Jusqu'au 31/12/2020 (6) ^α	AP individualisée spécifique ^α	70% de la rémunération horaire brute de référence (1) ^α	env. 8,03 (RMM) (2) ^α	Pas de plafond ^α	60% de la rémunération brute de référence ^α	8,03 (4) ^α	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chôme ^α

1) la rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité de congés payés prévue à l'article L. 3141-24 du code du travail.^α
 2) il s'agit du taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) soit le smic net prévue à l'article L. 3232-1 du code du travail.^α
 3) à compter du 1er janvier 2021, sauf nouveau décret, ces secteurs appliqueront les taux de droit commun. L'ordonnance du 14 octobre et le décret du 30 octobre fixent au 31 décembre 2020 l'application du taux majoré.^α
 4) C. trav., art. D. 5122-13 mod. par D. n° 2020-1316, 30 oct. 2020.^α
 5) D. n° 2020-926, 28 juill. 2020, art. 7 mod. par D. n° 2020-1316, 30 oct. 2020.^α
 6) Dans l'attente d'un décret, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent (L. n° 2020-473, 25 avr. 2020, art. 20)^α

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

- Prêts

- Dispositifs nationaux : PGE - banque et BPI
- Dispositifs régionaux : prêt rebond du conseil régional IDF, Fonds de Résilience
- Rééchelonnement de prêts : en cas de difficulté, médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

- Difficultés de trésorerie : deux dispositifs de soutien aux entreprises

- La CCSF - octroi de délais de paiement
- Le CODEFI - prêts FDES, audits, avances remboursables, ...
 - ✓ courriel : codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr
 - ✓ téléphone CCSF : 01.55.80.85.40
 - ✓ téléphone CODEFI : 01.55.80.87. 18

OBTENIR UN FINANCEMENT POUR FAIRE FACE À LA CRISE: QUEL PARCOURS SUIVRE ?

DEMANDE D'UN PGE:
chaque entreprise peut s'adresser à son conseiller bancaire habituel pour obtenir un PGE.

Les banques s'engagent à apporter une réponse au cas par cas, dans des délais rapides.

EN CAS DE REFUS OU DIFFICULTÉ:
La médiation du crédit peut être saisie par les entreprises sur le site:
mediateur-credit.banque-france.fr

EN DERNIER RECOURS:
Si les banques et la médiation ne trouvent pas de solution de financement, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises CODEFI et les CRP peuvent être saisis.

Les CODEFI peuvent procéder à la restructuration du passif de l'entreprise et proposer des financements nouveaux.

- ❑ Le **Prêt garanti par l'Etat (PGE)** Son montant peut atteindre jusqu'à 25% du chiffre d'affaires 2019 ou à 2 ans de masse salariale.
- ❑ Le **FDES** (Fonds de Développement Economique et Social) est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 Md€ qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de **plus de 250 salariés**.
- ❑ Les **Prêts bonifiés** et les **avances remboursables** sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné **aux entreprises de 50 à 250 salariés** et doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.
- ❑ Les **Prêts participatifs** sont destinés aux très petites et petites entreprises (**moins de 50 salariés**) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

✓ **Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :**

- ❑ Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020. Il est ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).
- ❑ L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
 - 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
 - 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
- ❑ Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- ❑ Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

Prêts participatifs du Fonds de développement Economique et Social (FDES) = Prêts exceptionnels petites entreprises Fideliance

✓ **Eligibilité**

Sont éligibles les entreprises (les très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés), associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, qui répondent aux critères suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019 ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.
- Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

✓ **A qui s'adresser pour formuler une demande de financement ?**

- Pour formuler sa demande, l'entreprise saisit le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises
- (Liste des points de contact CODEFI/CCSF de votre département : voir le lien en dessous de l'article) qui l'oriente vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/balf_ccsf_codefi_09_2020.pdf.pdf

Prêts participatifs du Fonds de développement Economique et Social (FDES) = Prêts exceptionnels petites entreprises Fideliance

✓ Durée du prêt participatif

Ce prêt participatif exceptionnel a une durée de 7 ans. Ce prêt admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement.

✓ Le montant du prêt participatif est limité à :

- 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Pour plus d'information sur le CODEFI/CCSF :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales
- II. Les mesures URSSAF
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les aides à l'embauche : jeunes, handicapés, alternance

Les aides financières de la région IDF



Délégation aux territoires ruraux – Fiche récapitulative non exhaustive des aides aux entreprises

Septembre 2020

Aides financières dans le contexte du Covid-19

Subventions aux TPE et PME ainsi qu'aux ETI innovantes

DISPOSITIF (avec lien url)	QUEL TYPE D'AIDE ET QUELS OBJECTIFS ?	POUR QUI ?	COMBIEN ?	COMMENT CANDIDATER ?	CONTACT ET INFORMATIONS
Fonds de solidarité volet 2 (avec l'Etat)	Subventions pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie	Entreprises <20 salariés, associations, bénéficiaires du fonds de solidarité volet 1	De 2 000€ à 10 000€ Jusqu'à 45 000€ pour les discothèques	idf-soutien-tpe.mgcloud.fr	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr 01 53 85 53 85
PM'up Covid-19	Subvention pour soutenir la production/prestation de biens et services stratégiques	TPE, PME et ETI franciliennes	Jusqu'à 800 000€	Page dédiée	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr
Fonds Resilience (avec la Banque des Territoires)	Avance remboursable à taux zéro sans garantie, afin de soutenir les entreprises endettées et relancer l'activité	Entreprises <20 salariés, structures de l'ESS (bonus ESS), professions libérales, associations	De 3 000€ à 100 000€ sur 6 ans (+ 2 ans de différé de remboursement)	iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience	iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience
Prêt Rebond à taux zéro (avec BPI France)	Prêt à taux zéro sans garantie personnelle du dirigeant, afin de renforcer la trésorerie la trésorerie	TPE et PME avec 12 mois d'activité minimum	De 10 000€ à 300 000€ sur 7 ans (+2 ans de différé de remboursement)	pret-rebond.iledefrance.fr	pret-rebond.iledefrance.fr

Le fonds Résilience Ile-de-France s'adresse aux entreprises dont l'accès au financement est limité ou impossible.

Elle prend la forme d'une avance remboursable :

- à taux zéro et sans garantie,
- sur une durée maximale de 6 ans,
- avec un différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.

Objectif : Financer le besoin en trésorerie non couvert par les revenus de l'activité du bénéficiaire dans un contexte de reprise progressif et contraint

Les entreprises franciliennes :

- de 0 à 20 salariés (Equivalent temps plein), et jusqu'à 50 salariés pour les secteurs hôtellerie, restauration, tourisme, loisirs, bien-être
- de tous secteurs d'activités
- quels que soient leur statut juridique (sous forme de sociétés, entreprise individuelle, professions libérales, micro-entrepreneurs)
- ayant leur siège ou dont l'établissement porteur de la demande est en Ile-de-France et immatriculée avant le 29/02/2020

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire:

- **à minima un salarié (Equivalent temps plein), sans plafond maximum**
- associations, groupements d'employeurs associatifs, sociétés commerciales de l'ESS (SIAE, entreprises adaptées, etc.)
- ayant leur siège ou dont l'établissement porteur de la demande est en Ile-de-France immatriculée avant le 29/02/2020

Principales exclusions :

- **Ne pas être en procédure collective au moment de l'octroi de l'aide**
et,
- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier ou de gestion de fonds
- Les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires constitue un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée
- Les structures dites para-administratives ou paramunicipales ou représentant un secteur professionnel
- Les associations financées de façon prédominante et récurrente par des dotations publiques et/ou subventions des collectivités locales (> 50% du total des ressources)

Les entreprises et les structures de l'ESS :

- dont la trésorerie, fortement dégradée suite à une interdiction administrative d'accueil du public ou une perte de CA du fait de confinement, ne permet pas de financer le besoin en fonds de roulement pour les 6 mois à venir.
- **qui se sont vu refuser un prêt bancaire (PGE/Prêt Rebond) ou si ces derniers ne couvrent que partiellement le besoin en trésorerie généré par la crise et les enjeux de relance de leur activité.**
- **Pour des avances remboursables de moins de 30 k€, aucune justification de demande PGE/Rebond ne sera plus demandée**

Le montant et la durée du remboursement et du différé sont fonction du nombre de salariés calculé en équivalent temps plein :

- **10 000 € maximum pour les structures sans salarié**, remboursable sur 4 ans maximum dont 18 mois de différé maximal,
- **50 000 € maximum pour les structures de un à dix salariés au plus**, remboursable sur 5 ans maximum dont 24 mois de différé maximal,
- **de manière dérogatoire, jusqu'à 100 000 € pour une structure de plus de 10 salariés**, remboursable sur 6 ans maximum dont 24 mois de différé maximal.
- Versé en une seule fois et remboursement à échéances mensuelles ou trimestrielles

InitiActive IDF est la structure gérant et opérant « Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ». Elle s'appuiera pour cela sur les partenaires suivants :

- Les associations territoriales du réseau France Active en Île-de-France
- Les plateformes du réseau Initiative France en Île-de-France
- Les associations du réseau Entreprendre en Île-de-France
- L'ADIE en Île-de-France

Les demandes seront orientées vers l'instructeur en charge habituellement du territoire où l'entreprise est localisée.

Les dossiers seront instruits en priorité par l'opérateur le plus adapté à la typologie des entreprises demandeuses.

Une plateforme unique de dépôts de demande : <https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/>



L'entreprise sait sous 10 jours ouvrables si elle va ou non bénéficier de Résilience après dépôt d'un dossier complet.

- Les entreprises franciliennes peuvent bénéficier d'une aide de 1 500€ de la région Île-de-France.
- La région met en place un dispositif visant à soutenir l'activité des artisans et commerçants de proximité grâce au digital. Ce dispositif vient en appui aux professionnels dans le développement de leurs ventes, et a pour objectif d'attirer et fidéliser leur clientèle.
- Sont éligibles les commerçants de proximité ou artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) :
 - ayant leur établissement en Île-de-France, avec un effectif inférieur à 10 salariés, y compris les entreprises sans salarié(s),
 - inscrits au registre du Commerce et/ou des Métiers
- Les dépenses sont éligibles sur une période maximale de 12 mois. Sont concernées les dépenses de fonctionnement et les dépenses en investissement.
- <https://www.iledefrance.fr/cheque-numerique-pour-un-commerce-connecte>

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales et autres mesures
- II. Les mesures URSSAF et les ajustements légaux à prévoir
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une activité partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les autres mesures sociales et les aides à l'embauche: jeunes, handicapés, alternance

Conclusion

L'aide de l'AGIRC-ARRCO



- L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés et dirigeants salariés cotisants Agirc-Arrco, qui peuvent connaître des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire.
- Cette aide circonstanciée est allouée une fois et peut atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.
- Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire. Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide pourra être effectué.
- Cette aide individuelle exceptionnelle est mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2020.
- <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/une-aide-pour-les-salaries-en-difficulte/>

- **Les aides à l'embauche**



L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de **4000€** par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de **4000€** par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé.

Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois.

La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5).

Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté sur 2021.

L'aide est de **5 000 euros** maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de **8 000 euros** maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

Introduction

- I. Les mesures de report des échéances fiscales et autres mesures
- II. Les mesures URSSAF et les ajustements légaux à prévoir
- III. Le fonds de solidarité – une aide économique
- IV. L'activité partielle
- V. Vers une activité partielle longue durée
- VI. PGE bis et autres dispositifs de financement : peut-on réemprunter facilement ?
- VII. Aides régions : chèque numérique, PM'up, résilience, prêt rebond
- VIII. Les autres mesures sociales et les aides à l'embauche: jeunes, handicapés, alternance

Conclusion

1. Les mesures sanitaires restent le point le plus important de l'activité car les hommes restent le cœur d'une société -> adapter vos flux logistiques et humains pour qu'ils restent opérationnels, « rentables » et que cela aide à fidéliser vos équipes et vos clients
2. La problématique de trésorerie est essentielle ; les prêts éventuels permettent de sécuriser ce point -> sécuriser votre plan de trésorerie à court et moyen sont un outil important
3. Mobiliser le temps disponible de vos équipes et vous-même pour préparer le long terme, notamment l'évolution des besoins à venir
4. La fiabilité des partenaires et la confiance des clients restent le point clé à préserver -> prenez le temps d'être à l'écoute de d'analyser le besoin client
5. Il faut alterner la « gestion de crise » et la « gestion du quotidien » et vivre dans le long terme



**Comment mettre en place le télétravail
en toute sécurité dans les TPE ?**

**Mardi 10 novembre
10h00 - 11h00**



**Comment obtenir des
revenus complémentaires à la retraite ?**

**Mardi 17 novembre
11h30 - 12h30**

» Plus d'infos sur notre site : www.fideliance.fr



Collecte de jouets

Du 16 novembre au 4 décembre 2020
dans votre cabinet



Don du sang

Lien pour trouver une collecte près de
chez soi :

<https://dondesang.efs.sante.fr/trouver-une-collecte>



Solidarité avec les soignants

Merci pour votre attention !!!

www.fideliance.fr

Rejoignez-nous sur nos réseaux sociaux :

